

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.182 du 22 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par M. X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 21 avril 2005 et lui notifiée le 24 mai 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante s'est vue délivrer, le 11 août 2004, un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, al. 1, 2°, de la loi.

2. Elle s'est mariée à Uccle le 11 septembre 2004 avec Mme [F. B.], de nationalité belge.

3. Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge.

Le 10 janvier 2005, la partie défenderesse a pris une décision de report provisoire de sa décision pour examen complémentaire.

En date du 21 avril 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que **CONJOINT de Belge**.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de UCCLE rédigé en date du 19/04/2005, la réalité de la cellule familiale est inexistante.».

4. Par courrier recommandé daté du 24 mai 2005, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en révision qu'elle a complété et actualisé par des courriers subséquents.

5. Cette demande en révision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

1. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 septembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 février 2008.

2. Le moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 §3 et §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit au respect de la vie privée et familiale), de la violation du principe de bonne administration ».

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en trois branches.

3.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante expose que la décision n'est pas adéquatement ni valablement motivée dans la mesure où elle comporte une motivation par référence à un rapport de police du 19 avril 2005 qui n'est pas joint à cette décision.

La partie requérante cite à cet égard X. DELGRANGE et B. LOMBAERT (« La motivation formelle des actes administratifs », Bibliothèque de Droit administratif, la Charte, 2005, p.44), selon lesquels une motivation par référence ne peut être admise que si elle répond à certaines conditions et pour autant que le contenu du document auquel il est fait référence soit connu du destinataire de l'acte administratif.

La partie requérante expose en substance qu'elle est, ainsi que le Conseil, dans l'impossibilité de vérifier les constatations et démarches auxquelles l'agent de quartier a pu procéder et si, à la date du rapport de police, la cellule familiale était ou non inexistante.

3.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée méconnaît la portée exacte de la notion d'installation commune prévue à l'article 40 de la loi, et rappelle que cet article n'exige pas une cohabitation des époux.

La partie requérante ajoute que le Règlement 1612/68 exige seulement un logement destiné à l'accueil de la famille.

Elle invoque « qu'il y a bien eu installation commune » des époux en l'espèce, qui ne serait au demeurant pas contestée dans la motivation de l'acte attaqué, et qu'aucune procédure en divorce n'a été introduite à ce jour.

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation du droit au respect de la vie privée et familiale lequel impliquerait le « droit à la séparation (article 223 du Code Civil) » et reproche à la décision attaquée de ne comporter aucune indication quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire au regard des buts légitimes visés à l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en exigeant qu'elle convertisse son recours en révision en un recours en annulation alors que la procédure en révision a duré plus de deux ans et demi et qu'elle aurait pu revoir sa décision sur la base du principe du délai raisonnable ou, encore, l'encourager à introduire une demande de régularisation de séjour en produisant, le cas échéant, des preuves de travail en Belgique.

La partie requérante ajoute qu'en se dispensant de réévaluer la situation sur la base des éléments précités, la partie défenderesse a méconnu le principe de saine gestion administrative.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé : « [...] que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance du requérant ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée par le requérant [...] » (CE, arrêts n°102.383 du 28 décembre 2001 et n°104.819 du 18 mars 2002).

Or, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un rapport de cohabitation ou d'installation commune du 19 avril 2005 établi par la police d'Uccle, lequel porte mention de l'absence de cellule familiale entre la partie requérante et son épouse. La circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise et ce d'autant que ce rapport figure au dossier administratif, en sorte qu'il était parfaitement loisible à la partie requérante, si elle l'estimait utile, de demander à la partie défenderesse à pouvoir consulter son dossier sur la base de la législation applicable en la matière, démarche qu'elle semble toutefois s'être abstenue d'entreprendre.

Enfin, il convient de relever que le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif, dans lequel figure ledit rapport de police, et en lui permettant d'invoquer par voie de requête tous ses moyens de fait et de droit.

En conséquence, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Cette jurisprudence indique à suffisance que la notion d'installation commune est factuelle et ne peut être déduite du seul fait qu'aucune procédure en divorce n'a pas été introduite.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif ne permet pas de considérer que la condition d'installation est rencontrée en l'espèce par la partie requérante, celle-ci étant de surcroît en défaut d'exposer le moindre argument un tant soit peu circonstancié et objectif de nature à prouver le bien fondé de l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son

épouse, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'établissement sur la base de l'article 40 de la loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer qu'une des conditions prévues par l'article 40, § 6, de la loi, à savoir venir s'installer ou s'installer avec un conjoint belge, n'était pas remplie en l'espèce.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa deuxième branche.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas la pertinence de l'argument de la partie requérante afférent « au droit à la séparation » dès lors que la partie défenderesse n'a nullement fait grief à la partie requérante de vivre séparément de son épouse, mais s'est fondée sur le constat d'absence de cellule familiale pour en déduire, à juste titre, que la partie requérante ne satisfaisait pas à l'une des conditions pour prétendre à l'établissement en tant que conjointe de Belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que le reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas donné dans sa décision d'indication quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire au regard des buts visés à l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H., n'est pas pertinent dès lors que la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 précité, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif poursuivi par la mesure prise.

Le Conseil rappelle également que l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers dispose, en son paragraphe premier, alinéa premier, que : « les demandes en révision introduites en application de l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui sont pendantes auprès du Ministre de l'Intérieur à la date visée à l'article 231 deviennent d'office sans objet. Le Ministre ou son délégué communique cet état de fait au requérant en révision et lui fait savoir que, à peine de déchéance, il peut, dans les trente jours suivant la notification de cette communication, convertir sa demande de révision en recours en annulation de la décision dont la révision est demandée. »

Il en résulte que c'est par application de la loi, et non de la volonté de la partie défenderesse, que la demande en révision de la partie requérante est devenue sans objet et que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement exigé que la partie requérante convertisse son recours en annulation, mais l'a informée de la possibilité qui lui était donnée de convertir sa demande en révision en un recours en annulation conformément à l'article précité.

Les griefs que la partie requérante formule à ce sujet à l'encontre de la partie défenderesse sont dès lors dénués de pertinence.

Enfin, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de conseiller à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour, et ce d'autant que la partie requérante bénéficiait de l'assistance d'un conseil, en sorte que le reproche adressé à cet égard à la partie défenderesse est particulièrement malvenu.

Le moyen n'est partant pas davantage fondé en sa troisième branche.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

V. DELAHAUT.